

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°15 du 18 avril 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.

Du 10 mars 2008

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire.**

*Du 10 mars 2008*

NOR D E F H 0 8 0 5 4 1 3 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 15 janvier 2001 (JO du 31, p. 1668 ; BOC, p. 1056. ; BOEM 300.3.2, 312.1.2, 325.1.2, 333.1.3.1, 651.5.3).

*Référence de publication :* JO n° 66 du 18 mars 2008, texte n° 12 ; signalé au BOC 15/2008.

---

Le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment le livre II de la partie IV ;

Vu le décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2001 portant application des articles 10 et 36 du décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 modifié relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le domicile du réserviste au moment de la signature de l'engagement ; ».

II. – Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – la durée de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ; ».

III. – Après le huitième alinéa, est ajouté un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« – un rappel des circonstances dans lesquelles le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle peut être résilié. »

Art. 2. Après l'article 1er du même arrêté, sont insérés les articles 1er-1, 1er-2 et 1er-3 ainsi rédigés :

« *Art. 1er-1.* La clause de réactivité mentionnée à l'article L. 4221-1 du code de la défense susvisé doit être homologuée par un commissaire et comporte les mentions obligatoires suivantes :

« – l'identité du ou des employeurs du réserviste ainsi que sa ou leur signature ;

« – le délai du préavis mentionné à l'article L. 4221-4 du code de la défense ;

« – un rappel des conditions de mise en oeuvre ;

« – un rappel des causes de caducité.

« *Art. 1<sup>er</sup>-2.* Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle d'un spécialiste recruté au titre de l'article L. 4221-3 du code susvisé comporte en outre les mentions obligatoires suivantes :

« – la nature des fonctions exercées ;

« – le grade conféré par arrêté du ministre.

« *Art. 1<sup>er</sup>-3.* Pour l'application de l'article L. 4211-4 du code de la défense, les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi avec succès une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sont invités par l'autorité militaire à déposer une demande pour souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Leurs dossiers sont examinés en priorité. »

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2008.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

P. RIFFAUT.